

Vous avez choisi de scolariser votre enfant à l'école Jeanne d'Arc. La convention qui suit a pour but de poser les conditions nécessaires à la bonne marche de notre établissement. Ce document constitue un engagement civil et moral mutuel.

Entre :

L'école privée mixte Jeanne d'Arc – 45 rue des saulniers 85150 LANDERONDE, sous contrat d'association avec l'Etat,

Et Monsieur/ Madame

Demeurant.....

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant

Désignés ci-dessous « le(s) parent(s) »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) dans l'établissement ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Modalités d'inscription :

L'école Jeanne d'Arc s'engage à scolariser l'enfant ci-dessus mentionné pour l'année scolaire 2021/2022 et les années suivantes par tacite reconduction, et à lui proposer un enseignement conforme aux instructions du Ministère de l'Education Nationale. L'école communiquera à la famille les résultats scolaires de l'enfant.

Peuvent être admis, après accord du chef d'établissement, les enfants qui atteindront l'âge de trois ans dans les semaines suivants la rentrée et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, à compter de la date de leur anniversaire. Les admissions se font :

- sous réserve que l'élève soit propre la journée (pas de couche)
- dans la limite des places disponibles fixées par l'équipe enseignante.

Lorsque les effectifs le permettent, des places pour les enfants de deux ans et six mois peuvent être ouvertes par l'équipe enseignante : une liste d'attente est mise en place, les enfants les plus âgés seront prioritaires.

Article 3 – Caractère propre :

L'école est amenée à faire diverses propositions que ce soit pour l'éveil à la foi, la culture chrétienne et la catéchèse. Celles-ci sont animées par des enseignants ou des personnes extérieures. Tout acte ou tout discours en désaccord avec l'esprit voulu par le caractère propre de notre école ne pourra être accepté.

Article 4 – Engagement associatif :

Le caractère spécifique de notre établissement réside aussi dans une gestion associative de l'école.

- Notre école doit son existence juridique à l'OGEC (Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques) et ne peut fonctionner sans lui. L'OGEC est co-responsable, avec le chef d'établissement, de la gestion des aspects matériel, financier, immobilier de la vie de l'école.

- L'Association des Parents des Ecoles Libres (APEL) joue aussi son rôle de représentation des familles, d'animation et d'accompagnement éducatif auprès des familles de l'école.

Ce fonctionnement nous oblige à solliciter les familles de manière très régulière pour des coups de main, des ventes diverses... Le bénévolat et l'engagement sont la clé de voûte de la vie d'une école de notre réseau.

En inscrivant leurs enfants dans l'école, les parents s'engagent à donner de leur temps au moins une fois dans l'année lors des manifestations organisées par l'OGEC ou l'APEL.

Article 5 – Obligations des parents :

- Le(s) parent(s) s'engage(nt) à respecter l'assiduité scolaire pour leur enfant au cours de cette année scolaire conformément au calendrier scolaire transmis en début d'année scolaire et à la loi du 22 mai 1946 (article 10) relative à l'obligation scolaire des enfants.

En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école dès que possible.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Toutes les absences non justifiées seront comptabilisées et pourront faire l'objet d'un signalement auprès de l'Inspection Académique.

- Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur de l'école et de la charte de confiance ; ils accepte(nt) d'y adhérer et de les respecter.

- Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'école et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement arrêté par l'école. De convention expresse et sauf report sollicité à temps accordé par nous, le défaut de paiement du relevé de scolarité selon l'échéancier proposé, entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, et ce, quelque soit le choix du mode de règlement.

Article 6 – Coût de la scolarisation :

- Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations parascolaires diverses (participation à des voyages scolaires, etc.). Chaque année, le montant de la contribution sera réévalué. Les conditions de la mise en place des rétributions, ainsi que les modalités de paiement, sont présentées dans le document transmis en complément dans le dossier de rentrée. La famille règle les frais dus à l'école selon les tarifs de l'année et le mode de règlement qu'elle a choisi. Le non-paiement des sommes dues peut entraîner, après deux rappels, le recours à un service de recouvrement pour obtenir une injonction à payer ainsi qu'éventuellement la suppression des services pour lesquels le paiement n'a pas été effectué. Les frais versés par l'école en cas de défaut de paiement seront facturés (exemples : rejet de chèque bancaire, de prélèvement).

- De plus, il peut être demandé, par les enseignants des classes, une participation à diverses activités et/ou sorties pédagogiques et sportives se déroulant dans l'école (*accueil d'intervenants extérieurs, théâtre, art...*) ou hors de l'école (*visite d'un musée, d'un site, frais de déplacement...*).

Article 7 – Assurances :

L'école a souscrit, auprès de Saint-Christophe Assurances, une assurance « Individuelle-Accidents et Responsabilité Civile » qui couvre tous les élèves pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes. Le tableau des garanties est remis aux familles durant la première période de l'année scolaire. Le(s) parent(s) s'engage(nt) à produire une attestation d'assurance à chaque rentrée.

Article 8 – Dégradation volontaire du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé ou perdu par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel, incluant les frais de main d'œuvre.

Article 9 – Durée et résiliation du contrat :

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction d'année en année.

9-1 Résiliation en cours d'année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement ;
- Changement notable dans la situation familiale de l'enfant ;
- Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement
- Tout autre motif légitime accepté expressément ou proposé par l'établissement.

9-2 Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant à la fin du second trimestre scolaire et au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (*indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève ou sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement*).

9-3 Rupture de contrat pour manquement aux engagements pris :

Dans ce cas de figure, la rupture de contrat ne pourra être définitive qu'après entretien entre le chef d'établissement et le(s) représentant(s) légal(aux) de l'enfant, puis envoi d'un courrier qui témoignera des manquements constatés.

Dans le cas d'une rupture de contrat demandée par l'école, le chef d'établissement veillera à proposer aux parents un nouvel établissement d'accueil pour l'enfant.

Article 10 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement. Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie ainsi qu'aux organismes de l'enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition des parents, les noms, prénoms et adresse de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises aux associations OGEC/APEL de l'établissement.

Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD), toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 11 – Arbitrage :

Pour toute divergence d'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (directeur diocésain).

Fait en 2 exemplaires

A Landeronde, le

Pour l'école Jeanne d'Arc Signature :	Précédée de « lu et approuvé » Signature du représentant 1 :	Précédée de « lu et approuvé » Signature du représentant 2 :
--	---	---